

**AUTORISATION d’INSTALLATION de PUBLICITES,**

**D’ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES**

**DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

 COMMUNE DE

ARPAJON

|  |  |
| --- | --- |
| **Demande déposée le : 16/10/2024**  | **DOSSIER N° AP 091021 24 1015**  |
|  **Titulaire** : KRYS **Représenté(e) par :** Monsieur ROLLAND Cédric **Demeurant** : 114 Grande Rue  91290 ARPAJON  **Pour** : Remplacement d’enseigne  **Sur un terrain sis** : 114 Grande Rue  91290 ARPAJON  |   |
|  **Cadastré** :   | AE339  |  |

Le Maire,

**Vu** le Code de l’Environnement ;

**Vu** le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du

19/10/2019 ;

**Vu** la demande d’autorisation susvisée ;

**VU** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à

Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

**Considérant** que l’autorisation doit être délivrée après accord de l’Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d’un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

**Vu** l’accord assorti de prescriptions de l’UDAP 91, Unité départementale de l’Architecture et du Patrimoine de l’Essonne en date du 19/11/2024 ;

 **ARRÊTE**

# Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l’article 2.

# Article 2

Les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

* Les enseignes existantes devront être intégralement déposées, y compris les fixations et câbleries diverses

* L’enseigne parallèle à la façade sera réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade ou sur un bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0.35m et possibilité de rétro-éclairage) de la largeur de la vitrine sans débord. La hauteur des lettres sera de 30cm maximum. Il y aura une seule ligne de texte et seul un logo sera autorisé.

* L’enseigne drapeau ne devra pas dépasser 60cm de côté. Elle ne doit pas se présenter sous la forme de caisson lumineux : prévoir un éclairage indirect de l’extérieur ou, seules les inscriptions peuvent être lumineuses. Elle sera implantée en limite de propriété dans l’alignement de l’enseigne bandeau.

* L’indication des horaires et téléphone sera en lettre découpées, sur fond transparent, apposées sur la porte d’entrée.

* La mise en place logos ‘relais piéton’ n’est pas accepté.

Fait à ARPAJON, le

|  |  |
| --- | --- |
| ACTE EXECUTOIRE  Transmission en Sous-Préfecture le Publication ou Notification le  | Pour le Maire et par délégation La Maire Adjointe à l’Urbanisme  **Martine BRAQUET**  |

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l’Urbanisme

# Martine BRAQUET

*Information(s) :*

*Conformément à l’article R.581-58 du Code de l’Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.*

*Conformément à l’article R581.59 du Code de l’Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.*

*La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*DOSSIER N°* ***AP 091021 24 1015*** *PAGE 2 / 2*